

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° II-212

présenté par

Mme Bonnivard, Mme Levy, M. Saddier, M. Dassault, M. Reda et Mme Serre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du V de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le PTZ est un outil permettant aux ménages modestes ou sans apport, ainsi qu'aux jeunes ménages, d'accéder à la propriété, tant dans les zones tendues (A et B1) que dans les zones rurales et péri-urbaines (B 2 et C).

En vertu de l'article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, ce dispositif doit s'éteindre au 31 décembre 2021.

Or, il conviendrait de prendre des mesures en raison du contexte de crise sociale et économique qui touche notre pays entraînant une contraction des crédits bancaires d'accession à la propriété de la part des établissements de crédits pour les ménages modestes primo-accédants.

Cet amendement propose de prolonger la mise en œuvre du dispositif du PTZ jusqu'au 31 décembre 2022.